

12 juin 2003

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les indemnités de déplacement et de frais de séjour et les jetons de présence des membres du Comité scientifique de l'Agence wallonne des Télécommunications

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 février 1999 créant l'Agence wallonne des Télécommunications, notamment les articles 9, §1^{er}, 1^o, article 9, §3, et article 8, §2, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles et du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

§1^{er}. Un jeton de présence de 250 euros est octroyé, par séance, aux membres du Comité scientifique de l'Agence wallonne des Télécommunications.

§2. Le montant visé au §1^{er} n'est dû qu'en cas d'assistance effective, la liste de présence signée par le membre faisant foi.

§3. Le montant visé au §1^{er} est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation: à cet effet, il est rattaché à l'indice 138,01.

Art. 2.

§1^{er}. Les membres du Comité scientifique de l'Agence wallonne des Télécommunications ont droit aux indemnités pour frais de déplacement conformément à la réglementation générale en matière de frais de parcours en application à la Région wallonne.

A cette fin, la liste de présence, visée à l'article [1^{er}, §2](#), mentionne individuellement les kilomètres parcourus; étant signée, elle vaut déclaration certifiée sincère et véritable.

§2. Les membres du Comité scientifique qui n'ont pas leur domicile en Belgique bénéficieront pour assister aux réunions du remboursement, sur base de justificatifs, des frais qu'ils auront exposés pour assister au Comité scientifique dans les limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Région wallonne.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement à la date des premières nominations au Comité scientifique, le 23 juin 2000.

Art. 4.

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles et le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 juin 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART